

**AVENANT N° 53 DU 4 AVRIL 2017**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE**  
**DU 31 MARS 1979,**  
**RELATIF AUX CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE CREEES DANS LA BRANCHE**

**Préambule**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de formation professionnelle mise en œuvre par la Fédération des industries nautiques et les organisations syndicales de salariés, notamment au sein de la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de la branche de la navigation de plaisance et de la section paritaire professionnelle (SPP) d'AGEFOS PME, OPCA de la branche.

Le présent avenant a pour objet d'établir la liste des certificats de qualification professionnelle (CQP) créés dans la branche car les parties signataires rappellent que les CQP constituent un outil contribuant à l'emploi, à la valorisation d'un savoir-faire et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi et aussi à l'évolution professionnelle des salariés de la branche.

**ARTICLE 1 –LISTE DES CQP**

Les CQP qui attestent les qualifications professionnelles relatives à un métier ou un emploi propre à la branche de la navigation de plaisance sont les suivants :

- CQP Ouvrier matériaux composites
- CQP Menuisier d'agencement nautique,
- CQP Menuisier de fabrication nautique
- CQP Vernisseur nautique
- CQP Ouvrier voilier
- CQP Sellier nautique
- CQP Electronicien nautique
- CQP Agent de maintenance et de services des industries nautiques
- CQP Mécanicien nautique
- CQP Formateur en permis plaisance
- CQP Personnel de bord
- CQP Peintre nautique

Les CQP sont reconnus comme étant équivalents, au minimum, au niveau V de l'Education nationale.



## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Le classement des certificats de qualification professionnelle Mécanicien nautique, Formateur en permis plaisance, Personnel de bord et Peintre nautique sera opéré dans la classification professionnelle de la convention collective nationale précitée au cours de l'année 2017.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 4 avril 2017

### Organisation patronale signataire :

Fédération des industries nautiques (FIN) représentée par M. Gérard Lachkar

### Organisations syndicales de salariés signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)  
(Fédération Chimie - Energie représentée par M. Thierry Perrin-Hudry)

Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)  
(Fédération de la Métallurgie représentée par M. André Legault)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)  
(Fédération Bâti-Mat-TP représentée par M. Patrick Del Grande)

Confédération Générale du Travail (CGT)  
(Fédération Nationale des Industries Chimiques représentée par M. Christophe Janot)

Confédération Générale Force Ouvrière (FO)  
(Fédération Générale FO Construction représentée par M. Franck Serra)